



**Décision n° 22-DCC-209 du 10 novembre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de  
distribution automobile à Nanterre par le groupe Stellantis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 octobre 2022, relatif à la prise de contrôle par la société FCA Motor Village France d'un fonds de commerce de distribution automobile à Nanterre, formalisée par une promesse synallagmatique de cession et d'acquisition de fonds de commerce du 10 octobre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif d'un fonds de commerce de distribution automobile situé à Nanterre, par la société FCA Motor Village France, filiale du groupe Stellantis, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-255 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence